



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2016-087

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale
45-2016-11-01-001 - Arrêté de réquisition de locaux gérés par le l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) sur la commune de CERDON (3 pages)

Page 3

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion Sociale

45-2016-11-01-001

Arrêté de réquisition de locaux gérés par le l'institution de
gestion sociale des armées (IGESA) sur la commune de
CERDON

**PREFECTURE DU LOIRET
CABINET DU PREFET**

**ARRETE PREFECTORAL
portant réquisition de locaux**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret - M. Nacer MEDDAH ;

Vu la convention d'utilisation du 28 mars 2014 encadrant la mise à disposition à l'IGESA des immeubles sis route de Saint Florent 45620 Cordon du Loiret ;

Considérant la crise migratoire que connaît l'Europe, qui se traduit depuis le début de l'année par un afflux de personnes en besoin de protection, en France et notamment dans le Loiret ;

Considérant que cet afflux inédit a eu pour effet de saturer les dispositifs d'accueil tant au titre des demandeurs d'asile que de l'hébergement d'urgence, en dépit d'un important effort pour augmenter le nombre de places consacrées à ces missions ; que si deux marchés ont été passés en septembre 2016, par le ministère de l'Intérieur et par le ministère du Logement, pour accroître le nombre de places disponibles à cette fin, ces marchés ne pourront commencer de s'exécuter qu'à compter de 2017 ;

Considérant l'urgence et la nécessité de procéder au démantèlement complet et définitif du campement de la Lande à Calais ainsi que d'autres campements installés en He-de-France, imposées tant pour la dignité que pour la mise en sécurité des personnes vivant sur ces campements que pour la tranquillité des habitants des communes concernées ; qu'en effet, la présence de plusieurs milliers de personnes sur ces campements causent, du fait de la promiscuité et de l'insalubrité des conditions de vie, d'une part, et de la proximité de la rocade et du nombre des intrusions quotidiennes, d'autre part, des troubles graves à l'ordre public ; que ces opérations de démantèlement ne peuvent être menées à bien qu'en assurant à ces personnes en besoin de protection des conditions d'accueil dignes, réparties sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, consécutivement au démantèlement du campement de la Lande de Calais, il doit être procédé en urgence à la mise à l'abri et à l'hébergement de migrants mineurs non accompagnés qui n'ont pu trouver d'accueil dans le cadre des centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire national ;

Considérant que, à l'instar de chaque département, le département du Loiret sera amené à accueillir près de cent mineurs non accompagnés à partir du 2 novembre 2016 ;

Considérant que dans le département du Loiret les dispositifs d'accueil au titre de l'asile (793 places), au titre des centres d'accueil et d'orientation situés dans les communes d'Amilly, de Villemandeur et de Nevoy (65 places) et ceux au titre de l'hébergement d'urgence de droit commun (564 places) sont saturés ; que des demandes d'hébergement d'urgence ne peuvent être satisfaites chaque jour ;

Considérant que le centre de vacances de jeunes de Cerdon du Loiret, route de Saint Florent 45620 Cerdon, géré par l'institution de gestion sociale des armées (IGESA), dispose d'une capacité d'accueil d'au moins cinquante-cinq personnes et remplit immédiatement les conditions requises pour l'ouverture d'un centre d'accueil et d'orientation dédié à l'accueil de migrants mineurs non accompagnés ;

Considérant le refus de l'IGESA de mettre le centre de Cerdon à disposition pour l'accueil de migrants mineurs non accompagnés dans un cadre exclusivement conventionnel ;

Considérant que compte tenu, d'une part, de l'urgence de la situation créée par l'ampleur exceptionnelle des opérations de démantèlement des campements et par la nécessité de mettre les personnes évacuées à l'abri avant l'hiver et, d'autre part, de la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public de toute nature que ne manquerait pas de créer l'absence de prise en charge de ces occupants, il y a lieu de réquisitionner les locaux susvisés, pour permettre au préfet de remplir ses missions d'hébergement dans des conditions décentes et dignes et de suivi social efficient des personnes provenant de ces campements ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux, sis route de Saint-Florent 45620 Cerdon du Loiret géré par l'institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA) et désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés pour y permettre, dans le cadre du démantèlement complet du campement de la Lande de Calais, l'accueil de migrants mineurs non accompagnés.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter du 2 novembre 2016 et jusqu'au 15 mars 2017.

Article 3 : L'IGESA sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de Loiret et le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institution de gestion sociale des armées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 1^{er} novembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Annexe

Les locaux suivants, sis route de Saint-Florent, 45620 Cerdon du Loiret géré par l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) sont réquisitionnés :

- 4 bâtiments dortoirs (bâtiments 9 - 10 - 16 - 17) et la partie infirmerie du bâtiment 9
- 1 bâtiment réfectoire (Bât 4).
- 2 salles d'activité (Bât 3 et 5)
- 1 bâtiment douches (Bât 14)
- 1 local administratif - Bureau (2 bureaux dans le bâtiment 8)
- 1 aire de jeux multisports
- 1 bâtiment cuisines (bâtiment 006)